

Commune de Villiers

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Villiers;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier -

La circulation est interdite dans un sens de circulation sur les chemins suivants :

- Chemin Passage du Très-Sec. sens Est-Ouest
- Chemin du Grandverger (anc. Buffat). sens Nord-Sud
(signaux no 2.02 OSR "accès interdit" et 4.08 OSR "sens unique")

Art. 2 -

L'arrêt est interdit sur les chemins suivants :

- Entrée du Chemin Passage du Très-Sec (croisement avec Ch. Grilons)
(signal no 2.49 OSR Interdiction de s'arrêter »

Art. 3 -

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Villiers, le 12 septembre 2011

Au nom du Conseil communal

Le Président



Le Secrétaire



Décision :

approuvé ce jour
Neuchâtel, le 20 SEP. 2011

L'ingénieur cantonal
Nicolas Merlotti



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."